

Rabat, le 14 Juillet 2020

**Note directive relative à la mise en place de l'approche basée
sur les risques dans le cadre de l'obligation de vigilance
incombant aux bureaux de change en matière de LBC-FT**

Vu la Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu les dispositions de la Circulaire de l'Office des Changes n°2/2019 du 1^{er} Novembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux bureaux de change ;

Vu les dispositions de l'Instruction de l'Office des Changes Régissant l'Activité de Change Manuel de Juillet 2018 ;

La présente directive précise les règles minimales à observer par les bureaux de change dans le cadre de la mise en place d'une approche basée sur les risques en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme (LBC-FT).

Point - 1

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Circulaire 2/2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne, les bureaux de change doivent, sur la base de la compréhension des risques auxquels ils sont exposés, mettre en place une approche par les risques.

L'approche basée sur les risques consiste à identifier et évaluer les risques auxquels les bureaux de changes sont exposés et à adapter, à cet effet, leurs dispositifs de surveillance des clients et des opérations. Elle doit permettre de déterminer le niveau nécessaire de ressources dédiées à l'activité de LBC-FT pour atténuer lesdits risques ainsi que la nature des formations à dispenser au personnel concerné.

.../...

Cette approche, qui constitue l'un des axes structurants de la démarche attendue des bureaux de change en matière de LBC-FT doit être adaptée à la nature, à la taille et à l'activité de chaque bureau de change. L'approche basée sur les risques doit être documentée et portée à la connaissance des dirigeants du bureau de change.

L'approche basée sur les risques repose sur l'élaboration d'une classification de critères bien définis, dont notamment :

- les caractéristiques des clients ;
- la nature des opérations réalisées ;
- les pays ou territoires d'origine ou de destination des devises.

Point - 2

La classification des risques doit prendre en compte les sources d'informations internes et externes ci-après, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- le cadre législatif et réglementaire national ;
- les facteurs de risques identifiés par le GAFI ;
- les règles et directives émanant de l'Office des Changes et d'autres instances nationales habilitées en la matière ;
- les conclusions de l'Évaluation Nationale des Risques de BC-FT du Maroc ;
- les publications et informations émanant de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) ;
- les résultats des contrôles internes effectués au sein du bureau de change ;
- les informations obtenues à l'entrée en relation d'affaires et tout au long de la relation d'affaires.

Point - 3

Le bureau de change attribue une note correspondant au niveau du risque pour chaque client (client à risque élevée, client à risque moyen et client à risque faible).

.../...

Point - 4

La classification des risques doit être revue périodiquement et dès que la situation du bureau de change évolue de façon significative (progression du chiffre d'affaires et de la taille de la société, développement des opérations et des produits offerts, catégories des clients, provenance de la clientèle) ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes sont de nature à modifier l'évaluation du risque inhérent à certains critères.

Points - 5

La classification des risques doit avoir un impact sur les processus d'entrée en relation, de connaissance permanente du client et de surveillance des opérations et en fonction du profil de risque le bureau de change doit appliquer des mesures de vigilance simplifiée ou renforcée.

Les mesures de vigilance simplifiée ou renforcée, sont traitées respectivement au niveau de la Circulaire n°2/2019 de l'Office des Changes. Les niveaux de risque doivent également permettre des seuils d'alerte.

Le Directeur de l'Office des Changes

Hassan BOULAKNADAL